

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 NÎMES  
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le 7 juillet 2025

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 01/07/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)**  
Route de St Gilles - Piechegu  
30127 Bellegarde

Références :

Code AIOT : 0003701359

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS) implanté Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde.

L'inspection s'inscrit dans le contexte de l'action nationale " Gestion des premières heures d'un incident ou accident" - volet "Prélèvements environnementaux".

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle.

Le retour d'expérience des actions régionales d'inspection des plans d'opération interne (POI) montre que certaines dispositions ne sont pas encore suffisamment prises en compte pour faire face à un incendie de grande ampleur, notamment concernant la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux.

Le volet « prélèvements environnementaux » de l'action nationale a pour objectif de s'assurer que la réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux a bien été engagée et que les dispositions figurant dans le POI répond aux exigences réglementaires.

Pour mémoire, les premiers prélèvements environnementaux englobent à la fois les prélèvements et les analyses effectués au plus tôt après le début de l'incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, pour qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement.

Par ailleurs, le POI doit indiquer les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès le permettent, y compris les moyens matériels et humains et les méthodes de prélèvement et d'analyses adaptées aux substances à rechercher ; ces éléments doivent être intégrés au POI des établissements Seveso seuil haut, au plus tard le 30 juin 2025.

## Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)
- Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde
- Code AIOT : 0003701359 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

Cette installation est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°19.009N du 18 janvier 2019 qui a abrogé les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n°17.021N du 2 février 2017 qui était lui-même venu compléter les AP n°12-156 du 13 décembre 2012 et n° 14-063 du 2 juin 2014 à exploiter les installations suivantes sur le site de Pichegu à Bellegarde (30):

- une plateforme de prétraitement de déchets dangereux par Stabilisation-Solidification (110 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) (215 000 tonnes/an jusqu'en 2020 puis 183 000 tonnes/an jusqu'en 2039)
- un centre de prétraitement-tri des déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND) et des encombrants (75 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur les secteurs de Bellegarde 2 et de la Roseraie (200 000 tonnes/an jusqu'en 2046)
- une unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats (27 000 m<sup>3</sup> de lixiviats par an)
- une plateforme de traitement de terres polluées et mâchefers sur l'ancienne installation de stockage (ISD) de Bellegarde 1 (125 000 tonnes/an de terres, sols, gravats pollués, 40 000 tonnes/an de mâchefers (transit/tri/regroupement) et 50 000 tonnes/an de terres polluées (biocentre))
- un casier monospécifique dédié aux déchets de plâtre.

Le changement d'exploitant au profit de SARPI MINERAL France a été acté par l'arrêté préfectoral n°2022-06-027 DREAL du 4 juillet 2022.

**Thèmes de l'inspection :** AN25 Prélèvements envtx

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de

suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 Mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 Mois
10	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
----	-------------------	-------------------------	-------------------

1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	
7	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.1.2.1	
8	Propreté	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 2.3.1	
9	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.1.2.3	
11	Interdiction de feux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.3.2	
12	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/01/2029, article 7.3.3	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déterminé la liste des composés de décomposition en cas d'incendie en s'appuyant sur les guides SYVEDIS/SYPRED et de France Chimie.

Il a ensuite pris l'attache de l'organisme Socotec pour définir une stratégie de prélèvements en cas de situation accidentelle.


La fourniture des équipements, la réalisation des prélèvements et la gestion des analyses ont été confiées à l'organisme Socotec par l'exploitant.

Le POI est en cours de mise à jour. Les premiers prélèvements sont intégrés dans la version projet. La transmission du POI sera réalisée avant l'exercice prévu au 3ème trimestre 2025.

Suite aux échanges entre l'exploitant et l'inspection, il est demandé à l'exploitant de procéder à une relecture des documents, le cas échéant, en collaboration avec l'organisme Socotec puis de transmettre à l'inspection l'ensemble des documents amendés.

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : Mise à jour du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025 - Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
<b>Constats :</b> La version du Plan d'Opération Interne (POI) en vigueur est datée du 27 mai 2024. La mise à jour du document est en cours. L'exploitant attend que le changement de direction soit effectif début septembre 2025 pour mettre à jour le nom du nouveau directeur du site et transmettre sous format papier et informatique le POI actualisé aux différents destinataires (liste mentionnée au point 1.7 du POI). Depuis début 2024 et afin de faciliter la mise à jour du POI, l'exploitant recense dans un tableau Excel toutes les modifications à réaliser. Les versions annuelles précédentes sont listées en page 2 du POI. <b>L'inspection n'a pas d'observation concernant la date de transmission de la version 2025 du POI. En effet, suite à l'inspection, il a été vu avec l'exploitant de compléter et améliorer les fiches relatives aux 1ers prélèvements (Cf. constats 3 et 4). Néanmoins, la transmission du POI devra être effective avant l'exercice POI (Cf. constat 2).</b>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 2 : Réalisation d'exercice POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025 - Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
<b>Constats :</b> Le dernier exercice POI a eu lieu le 12 juin 2024. Il a fait l'objet d'un compte rendu rédigé par l'organisme de formation qui accompagne le site sur cette action. Le document fait état notamment des points positifs et des axes d'amélioration. <b>Ce travail pourrait être complété par la mise en œuvre d'un plan d'actions qui permettrait de suivre l'avancée des actions listées dans le paragraphe "Axes d'amélioration". A noter que les actions impliquant les modifications du POI sont reprises dans le tableau Excel mentionné au niveau du 1er constat.</b> Le prochain exercice POI est prévu pour le 3ème trimestre 2025 (Cf. annexe confidentielle).
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

### N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025 - Contenu POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la version projet 2025 du POI. La liste des substances de décomposition établie dans le document Sarpi Véolia est reprise. Elle diffère sur certains composants de celle proposée par l'organisme Socotec. En effet, l'organisme propose de ne pas retenir certains paramètres après avoir apporté une justification. Le milieu dans lequel les substances seront recherchées est l'air. Ce point pourrait être explicité. Par ailleurs, le POI a été complété avec les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• les 3 cartes précisant les points de prélèvements des scénarios : sans vent, vent venant du nord et vent venant du sud est ;</li><li>• la carte générale mentionnant les 18 points de prélèvements ;</li><li>• la liste des substances de décomposition par lieux de stockage des déchets ;</li><li>• le numéro de téléphone de l'astreinte Socotec ;</li><li>• la fiche d'appel Socotec.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Le POI étant un document opérationnel, il a été demandé à l'exploitant de revoir, le cas échéant et après échange avec l'organisme Socotec, la liste des substances à prendre en compte et préciser pour chacune d'elles, les équipements à engager.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 Mois

## N° 4 : Stratégie de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025 - Contenu POI

### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

### **Constats :**

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le document intitulé "Premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle - Stratégie de prélèvement : paramètres suivis, points de mesures, méthodes et durées de prélèvements pressentis" (Socotec - 24/03/2025 - EL7P1/25/118).

Ce document est la suite du document établi par Sarpi Véolia et traité dans le constat 6. Il précise les substances à rechercher toute zone de stockage de déchets confondue, liste les méthodes et matériels de prélèvement à engager et prévoit les points de mesure pour les 3 scénarios : sans vent, vent venant du nord et vent venant du sud est.

La stratégie proposée est la suivante :

- 1 point dans le sens opposé du vent (prélèvement témoin) ;
- 3 points à définir avec l'exploitant en fonction des conditions de vents :
  - 1 point en limite de propriété sous les vents dominants ou dans un rayon proche sous les vents dominants ;
  - 2 points dans un rayon maximal de 2 à 5 km sous le vent dominant.

En sus des 3 cartes listées ci-dessus, une carte générale proposant 18 points de prélèvements mentionnant les coordonnées GPS est jointe au document.

De plus, la proposition commerciale de l'organisme Socotec prévoit :

- une intervention suite à déclenchement de l'alerte dans un délai de 1 à 4 heure maximum.
- la fourniture des résultats bruts sous 2-3 à 10 jours (p24 § 17. Nos obligations).

Le délai d'intervention et les délais de remise des résultats sont incompatibles avec l'objectif recherché : "*Les premiers prélèvements environnementaux englobent à la fois les prélèvements et les analyses effectués au plus tôt après le début de l'incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, pour qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement.*"

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- d'échanger avec l'organisme Socotec sur les délais d'intervention (3h max serait préférable), et sur les délais de remise des résultats d'analyses ;
- de compléter le POI en reprenant la stratégie de prélèvement validée avec l'organisme Socotec.


**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites


**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 Mois


## N° 5 : Personnels compétents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025 - Contenu POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
<b>Constats :</b> L'exploitant confie la fourniture des équipements, la réalisation des prélèvements et la réalisation des analyses à l'organisme Socotec. Le personnel du site ne devrait pas intervenir sauf à accompagner le technicien Socotec au niveau des différents points de prélèvement.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 6 : Liste des produits de décomposition

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025 - Produits de décomposition
<b>Prescription contrôlée :</b> La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. - c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le document intitulé "Décomposition chimique des activités déchets" - 2025. Les points suivants ont fait l'objet d'échanges avec l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• Sélection des zones de stockage : le centre de prétraitement- tri n'est pas mentionné : Le bâtiment n'accueille actuellement pas de déchets, même de manière temporaire, un feu de déchets est donc exclu ;</li><li>• Tableaux reprenant les phénomènes dangereux : rajouter les phénomènes dangereux n°14 et n°16 ;</li><li>• Installation de transit-regroupement-tri des terres polluées, préciser les données concernant les mâchefers et le biotertre.</li><li>• Conclusion : reprendre l'unité de valorisation biogaz ;</li><li>• Divers : modifier la référence à l'arrêté préfectoral d'exploitation mentionné à la p 18, vérifier la liste des substances à retenir entre les étapes successives de la méthodologie.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est convenu qu'une fois la relecture réalisée, le document serait envoyé à l'inspection de manière officielle.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 7 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Zones à risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanation toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparation dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphère nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées au niveau de ces zones et en tant que de besoin rappelées en différents points. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection du 10 décembre 2024, il était demandé à l'exploitant de matérialiser par des moyens appropriés la zone ATEX de la plateforme de valorisation de biogaz sous un délai de 1 mois. Dans son dossier en réponse, transmis à l'inspection le 12 février 2025, l'exploitant transmet des photos justifiant de la mise en œuvre du marquage au sol pour matérialiser la zone ATEX et de la signalisation verticale complémentaire pour annoncer la zone ATEX.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 8 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre - Intégration dans le paysage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant est entretenu en permanence et maintenu en bon état de propreté.[...]
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection du 10 décembre 2024, il était demandé à l'exploitant d'entretenir et de maintenir l'ensemble des installations et ses abords, notamment la plateforme de valorisation de biogaz, en bon état de propreté sous un délai de 1 mois. Dans son dossier en réponse, transmis à l'inspection le 12 février 2025, l'exploitant transmet des photos justifiant du nettoyage et du rangement de la plateforme biogaz.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 9 : Etat des stocks de produits dangereux


<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Substances dangereuses
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. Les incompatibilités entre produits, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection du 10 décembre 2024, il était demandé à l'exploitant de réaliser un plan général des stockages des produits dangereux sous un délai de 1mois. Dans son dossier en réponse, transmis à l'inspection le 12 février 2025, l'exploitant transmet un plan général des principaux stockages de produits dangereux (contenant supérieurs à 20 litres). <ul style="list-style-type: none"><li>• huiles moteurs</li><li>• huiles hydrauliques (vérin, graissage, transmission)</li><li>• huile de décoffrage</li><li>• AD Blue</li><li>• carburant (GNR, essence et gasoil)</li><li>• produits de laboratoire en petite quantité.</li></ul> Lors de la visite d'inspection, il a été indiqué à l'exploitant que ce plan pourrait utilement être inséré dans le POI en cours de révision (version 2025 à venir).
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 10 : Moyen de lutte contre l'incendie


<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Moyens d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'exploitant met pour cela en œuvre des moyens d'intervention minima conformes à l'étude des dangers du site et aux dispositions du présent chapitre. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie, y compris la localisation des équipements dont les prises d'eau normalisées, fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les moyens de lutte contre l'incendie sont correctement signalés et accessibles en toute circonstance. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et à minima une fois par an. Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - de robinets incendie armé (RIA) ; - de six poteaux d'incendie alimentés par l'eau de BRL ayant un débit de 180m <sup>3</sup> /h à +/-10 % avec une pression de 2,5 bars et de diamètre nominal DN100 ou DN150. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. - de réserve d'eau dans les BP1 ou BP2. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis sur le site à l'intérieur des installations lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.[...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2024, il a été constaté que la prescription suivante n'était pas respectée : - six poteaux d'incendie alimentés par l'eau du BRL ayant un débit de 180m <sup>3</sup> /h à +/-10% avec une pression de 2,5 bars... Comme indiqué dans son courriel du 08 avril 2025, l'exploitant a fait procéder à de nouvelles mesures le 15/05/2025. Individuellement tous les poteaux délivrent un débit supérieur à 60m <sup>3</sup> /h mais le débit simultané de 3 poteaux ne permet pas d'atteindre le débit de 180m <sup>3</sup> /h. Pour mémoire, l'exploitant a rappelé qu'il y a avait deux piquages sur le site : <ul style="list-style-type: none"><li>• un permettant l'alimentation d'une seul poteau incendie (n°7) implanté entre Bellegarde 2 et Bellegarde 3. Ce poteau dispose d'un abonnement particulier qui garanti qu'il soit toujours alimenté ;</li><li>• un alimentant les autres poteaux incendie du site.</li></ul> L'exploitant souhaiterait une modification de son arrêté préfectoral afin que les 180m <sup>3</sup> /h puissent être délivrés par 4 poteaux incendie dont le n°7. Ces poteaux étant utilisés pour le remplissage des camions du SDIS, l'exploitant a sollicité l'avis des pompiers. Il tiendra informé l'inspection des suites données.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 2 Mois**

## N° 11 : Interdiction de feux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (« permis feu »). Cette interdiction est clairement affichée dans les parties présentant des risques particuliers. Sont notamment concernés toutes les zones de stockage, temporaire ou permanente, de déchets et de traitement du Biogaz.
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection du 10 décembre 2024, il était demandé à l'exploitant d'afficher les consignes/signalisation d'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition dans la zone de l'usine de stabilisation, notamment aux entrées de celle-ci. Dans son dossier en réponse, transmis à l'inspection le 12 février 2025, l'exploitant transmet des photos justifiant du rappel de l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque. L'information est communiquée par vidéo (à l'accueil), par des panneaux reprenant les consignes générales de sécurité et à l'entrée de l'usine de stabilisation.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 12 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2029, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction de fumer ;</li><li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations ;</li><li>- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis feu » ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, réseaux de fluides notamment) ;</li><li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;</li><li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation et d'isolement au niveau des réseaux decollecte afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;</li><li>- l'isolement du réseau ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li><li>- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;</li><li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident d'exploitation.</li></ul>
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection du 10 décembre 2024, il était demandé à l'exploitant de mentionner dans les procédures l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations. Dans son dossier en réponse, transmis à l'inspection le 12 février 2025, l'exploitant transmet la version modifiée du plan de prévention avec l'ajout du respect de l'interdiction de faire du feu.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>